

(N<sup>o</sup> 17.)

**SÉNAT DE BELGIQUE.**

SESSION DE ~~1858-1859~~ 1860.

**Projet de Loi portant prorogation de la Loi du  
19 juillet 1832, sur les concessions de péages.**

*(Voir le N<sup>o</sup> 28 de la Chambre des Représentants.)*

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages (*Bulletin officiel* n<sup>o</sup> 519, LIII), est prorogée au 1<sup>er</sup> janvier 1862.

Néanmoins, aucun canal, aucune ligne de chemin de fer de plus de dix kilomètres de longueur, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi.

**ART. 2.**

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 23 décembre 1859.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) VERVOORT.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) H. DE BOE.  
LÉON DE FLORISONNE.*